



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 juin 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
15 juin 2010

Date d'affichage
15 juin 2010

Objet de la délibération
*Pôle services techniques -
Antenne administrative et
comptable - Convention de mise
à disposition de locaux
communaux en faveur du Tennis
Club Solliès-Pontois. Annule et
remplace les délibérations du 28
février 2002 et du 18 mai 2004.*

Vote pour à la majorité

POUR : 29
CONTRE : 1 (Mme CHASTAIGNET)
ABSTENTION : 3 (Mme FOREST et
Mrs LUQUAND et RIMBAUD)

L'an deux mille dix, le vingt-quatre juin deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Hugnette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUICHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth.

Procurations :

ROUX Jean-Paul donne procuration à **COIQUAULT Jean-Pierre**,
FOREST Marie-Paule donne procuration à **CHASTAIGNET Elisabeth**

Absents : aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

Par délibération en date du 04 juin 1981, la commune a conclu une convention d'occupation des tennis municipaux avec le Tennis Club Solliès-Pontois (TCSP).

Par délibération en date du 27 septembre 1983, la commune a réitéré son engagement dans le cadre d'un bail à location des tennis pour une durée de 20 ans.

Par délibération en date du 27 septembre 1983, la commune a conclu un avenant au bail de location du 27 septembre 1983, visant à autoriser la construction d'une piscine et d'un club house, entièrement financés par le TCSP.

Par une délibération en date du 15 juin 1984, la commune a signé une convention tripartite avec le TCSP et la ligue de la côte d'azur de la Fédération Française de Tennis visant à accepter la construction d'un centre de la ligue de tennis sur le terrain attenant au tennis.

Par délibération en date du 23 septembre 1985, compte tenu des réalisations effectuées (construction de 4 courts de tennis), et de la convention signée avec la Fédération Française de Tennis, la commune a fait acte de l'utilisation des courts de tennis par la Fédération, et a réitéré l'engagement réciproque des parties dans le contrat de bail de location, et ce pour une durée de 30 ans.

Par une délibération en date du 28 février 2002, la commune a signé avec le Tennis Club Solliès-Pontois un nouveau bail de location pour un terrain situé au quartier de l'enclos, destiné à la pratique du tennis, pour une durée de 30 ans.

Par une délibération en date du 18 mai 2004, un avenant au bail du 28 février 2002 a été conclu, fixant de nouvelles conditions d'occupation et réduisant la durée d'occupation, celle ci prenant fin au 30/09/2015.

Par un courrier en date du 10 mars 2010, le comité départemental du Var de la fédération française de tennis, souhaite signer un nouvel avenant, modifiant une fois de plus la durée et les modalités d'occupation.

Monsieur le maire, dans un souci de clarté, propose au conseil municipal de conclure une nouvelle convention de mise à disposition, pour une durée de 15 ans, qui annule et remplace l'ensemble des conventions antérieures.

CONSIDERANT que la commission municipale de la jeunesse et des sports s'est réunie le vendredi 11 juin 2010 à 17h30,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du rapporteur,
Après avoir obtenu toutes explications utiles et en avoir délibéré,
Par un vote,

A main levée et à la majorité de ses membres présents,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux qui leur a été soumis,
AUTORISE monsieur le maire à signer ladite convention,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Docteur A.GARRON.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

29 JUIN 2010





VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLE SERVICES
TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

ANTENNE
ADMINISTRATIVE ET
COMPTABLE

Solliès-Pont, le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Objet : Tennis Club Solliès-Pontois
N° départ : 1131/2010/PST/AAC/FCH/AL/CB
Suivi par : Monsieur Florent CHOLLET Tél : 04.94.13.54.74
V/Réf :
P.J :

Entre les soussignés :

Docteur **GARRON** André,

Maire de la Commune de SOLLIES-PONT,

agissant en vertu de la délibération du

d'une part,

et

L'association ayant pour dénomination « Tennis Club Solliès-Pontois » dont le siège social est sis avenue Didier Daurat à Solliès-Pont, représentée par monsieur LECOINTRE Claude, Président,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION

La commune met à la disposition du Tennis Club Solliès-Pontois un terrain situé quartier de l'enclos comprenant :

- 8 courts de tennis extérieur éclairés,
- 1 mini court extérieur,
- 2 courts de tennis couverts éclairés,
- 1 salle de musculation
- 1 half court éclairé,
- 1 club house composé de trois salles, un bureau, des vestiaires, des douches et des toilettes,
- 2 locaux techniques,
- 1 parking extérieur.

L'association utilise ces locaux sous son entière responsabilité, exclusivement en vue de pratiquer les activités prévues dans le cadre de l'objet social de cette association, soit à titre principal, le tennis.

L'association est autorisée à accorder des mises à disposition des courts de tennis au comité départemental du Var (CD) et à la ligue de côte d'azur (ligue CAZ) et selon les modalités définies et figurant dans une convention entre le tennis club Solliès-Pontois d'une part et le CD et la ligue CAZ d'autre part.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'association ne peut louer les locaux mis à sa disposition.

L'utilisateur ne peut apposer des affiches, barrières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la commune.

Aucune modification des installations ne peut être faite.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux,
- à faire respecter les règles de sécurité,
- à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux,
- à l'extinction des lumières et fermeture des fenêtres, volets, portes, etc...
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Les espaces verts sont à la charge de la commune.

L'association s'engage à assumer les frais de fonctionnement suivants : eau, électricité, chauffage. Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention sont supportés par la commune. Les charges relatives à l'activité de l'association sont supportées par cette dernière.

La commune peut utiliser les locaux après concertation avec l'association.

La commune, dans ces cas d'utilisation, fait son affaire de l'organisation, avant, pendant et après la manifestation. Elle prend à sa charge les problèmes de sécurité et garantit l'intégralité des installations.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

L'association est tenue des obligations principales suivantes :

1. User paisiblement des locaux et équipements suivant la destination prévue.
2. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive.
3. Prendre à sa charge l'entretien courant du local et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
4. Informer immédiatement la commune de tous sinistres et dégradations se produisant dans les lieux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
5. Laisser exécuter dans les lieux les travaux incombant à la commune en qualité de propriétaire.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DES LIEUX

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendies armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement, au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, et de fournir à la commune l'attestation annuelle d'assurance, et ce au plus tard, le 30 janvier de l'année en cours.

Un état des lieux est effectué par la commune et l'association au début et à la fin de l'occupation des locaux.

Les clés des locaux sont sous l'entière responsabilité du président de l'association, en cas de perte les frais occasionnés sont supportés par l'association. Les serrures ne peuvent être changées sans l'accord de la commune. Il ne peut en aucun cas être fait de double des clés sans l'autorisation préalable de la commune.

Une clef permettant l'accès à toutes les pièces du local est conservée par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 – INDEMNITE D'OCCUPATION

Compte tenu de la somme avancée par le Tennis Club pour la réalisation de travaux, soit 131 976.53 € à ce jour (voir décompte en annexe), la commune s'engage à ne percevoir aucune redevance d'occupation du domaine public pendant une durée de sept ans.

A l'issue de ce délai, il appartient à la commune d'évaluer le montant de la redevance due par le Tennis Club, au titre de l'occupation du domaine public, au regard notamment des investissements déjà réalisés par le Tennis Club et de l'évolution des prix pratiqués sur le marché foncier.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La commune se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention en cas d'inobservation par l'utilisateur des obligations à sa charge. Elle pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La convention sera résiliée après un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune résiliation n'ouvrira droit à indemnités.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à l'accomplissement de la présente convention d'occupation et à ses suites sera porté devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au lieu de situation de l'immeuble.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait et signé à SOLLIES-PONT, le

Le Maire,

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé »

Le président du Tennis Club Solliès-Pontois

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé »

Docteur André GARRON

Maire de SOLLIES-PONT

LECOINTRE Claude

Destinataire :

- Association TCSP

Copie à :

- L'adjoint délégué aux sports et aux associations
- Le directeur général adjoint chargé des affaires générales
- Le directeur des services techniques
- La directrice des finances
- Archives
- Chrono



MAIRIE DE SOLLIES-PONT

DECOMPTE TENNIS CLUB

Montant des sommes avancées par le TCSP après l'année 2007/2008	115 217,94 €
Montant de la redevance due par adhérent	34,00 €
Montant de la cotisation de référence	140,00 €
Montant de la cotisation 2008/2009	155,00 €
Coefficient d'indexation	1,11 €
Montant de la redevance indexée	37,64 €
Nombre d'adhérents 2008/2009	189,00 €
Redevance 2008/2009	7 114,50 €
Montant des sommes avancées par le TCSP après l'année 2008/2009	<u>108 103,44 €</u>
Travaux éclairage des courts :	53 873,09 €
Participation financière CDV	- 30 000,00 €
Montant total des sommes avancées pat le TCSP	<u>131 976,53 €</u>

Fait à SOLLIES-PONT le

Bon pour accord,
Le Président,

Bon pour accord,
Le Maire,

Claude LECOINTRE

Docteur André GARRON

